



- A16-2 - Réponses du maître d'ouvrage sur l'interconnexion et la bouche d'incendie

24/03/2023 07:11

Mail Orange RE_ Vos réponses suite à la délibération de LONGVILLIERS Impression

Caroline Hostalery

23/03/23 10:22

RE: Vos réponses suite à la délibération de LONGVILLIERS

à : Joseph ABIAD

Bonjour Monsieur ABIAD,

Merci pour ce document.

Concernant la bouche incendie, il est envisagé de donner l'autorisation de se raccorder au réseau de Dourdan. En revanche pour l'interconnexion je n'ai pas de réponse à ce jour étant donné que réseau appartient au SEASY.

Cordialement,

Caroline HOSTALÉRY

Chargée de projets et suivi de DSP

Syndicat des Eaux Ouest Essonne

24 rue du Général Leclerc - 91470 FORGES-LES-BAINS

☎ 01 85 46 26 80

☎ 06 59 55 39 87

• caroline.hostalery@eauouestessonne.fr

De : Joseph ABIAD <joseph.abiad@orange.fr>

Envoyé : mardi 21 mars 2023 14:58

À : Caroline Hostalery <caroline.hostalery@eauouestessonne.fr>

Objet : Vos réponses suite à la délibération de LONGVILLIERS



Syndicat des
Eaux Ouest
Essonne

Bonjour Madame Hostaléry,

J'ai reçu la délibération du Conseil Municipal de Longvilliers. Pourriez-vous me faire part de vos réponses sur les sujets d'interconnexion et de la bouche d'incendie !

Je souhaite intégrer vos réponses dans mon rapport.

Cordialement,

Joseph ABIAD

Commissaire enquêteur



- A17-1 - Avis de l'autorité environnementale du 31 octobre 2019



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 OCT. 2019

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0210 relative au projet de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètre de protection sur les captages de Longvilliers situé à Longvilliers dans le département des Yvelines, reçue complète le 26 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en le prélèvement régulier d'eau dans la nappe de la craie par pompage à un débit maximal de 110 mètres cubes par heure, et en l'instauration de périmètres de protection sur les captages de Longvilliers, dans le cadre de leur régularisation administrative ;

Considérant que le projet prévoit un dispositif de captage des eaux souterraines, pour un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc de la rubrique 17 b°), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de milieux humides inclus dans un corridor alluvial multi-trames (formé par le cours d'eau « La Rémarde ») du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure réglementaire d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0. relative aux prélèvements d'eau), et que les impacts potentiels du projet

1/2

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX - Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00



sur la ressource en eau et les écoulements superficiels, les zones humides, les milieux naturels, les continuités écologiques qui dépendent de la présence de l'eau seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet devra en tout état de cause respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètre de protection sur les captages de Longvilliers situé à Longvilliers dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

par délégation
La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France
Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00



- A17-2 - Avis du Conseil Municipal de la commune de LONGVILLIERS

République Française
Département Yvelines
Commune de Longvilliers

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 
ID : 078-217803493-20230310-202303DUPEAU-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/03/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

L'an 2023, le 10 Mars à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Mairie de Longvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Maurice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/03/2023.

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Présents : Mmes : BUISINE Martine, CARRICO Sandrine, LASSIMOUILLAS Jeanne, MEUNIER Martine, POYART Caroline, MM : AUROUX Frédéric, CHANCLUD Maurice, CRISTOFOLI Alain, FRANCOIS Daniel, GODEAU Hervé, GRINDEL Xavier

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CLUZEL Françoise à M. AUROUX Frédéric, MAYORDOMO Frédérique à M. GRINDEL Xavier, PALFRAY Martine à Mme MEUNIER Martine, M. ALEXANDRE David à M. CHANCLUD Maurice

A été nommé(e) secrétaire : M. GRINDEL Xavier

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Rambouillet
Le : 15/03/2023
Et
Publication ou notification du :

2023-03 – Avis à donner à propos de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine et enquête parcellaire.

Monsieur le Maire,

Vu que la commune de Dourdan bénéficiaire des deux forages L1 (02563x0043 nouveau SS000TWMP) et L2 (02563x0050 nouveau N°BSS000TWMW), localisés à l'est de la commune de LONGVILLIERS, a déposé le 15 janvier 2021 auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines sous le numéro 78-2021-00007, complété le 29 janvier 2021, le 19 mai 2021 et le 10 octobre 2022 ; sollicitant :

- L'autorisation de prélèvement des eaux, l'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine,
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2021 portant adhésion de la commune de Dourdan au Syndicat des Eaux Ouest Essonne (S.E.O.E) pour l'ensemble de ses compétences au 1er janvier 2022,

Vu la délibération de la commune de Longvilliers N°2021-26 en date du 24/09/2021, donnant un avis favorable mais demandant la création d'un réseau vers Longvilliers, qui pourrait être utilisé en cas de secours,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Yvelines N°21-057 du 13 août 2021 concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021,



Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 078-217803493-20230310-202303DUPEAU-DE

2023-03 page 2

Vu la décision du Tribunal Administratif de Versailles N° E21000060/78 du 3 août 2021 clôturant cette première enquête,

Vu que lors de cette première enquête, les sociétés COFIROUTE et SNCF n'ont pas été notifiées des servitudes à appliquer dans le Périmètre de Protection Rapproché, car l'état parcellaire n'incluait pas les parcelles des dites sociétés et que leur notification doit se faire dans le cadre d'une nouvelle enquête publique,

Vu le courrier du 21 novembre 2022 de M. le Préfet des Yvelines, adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation d'un commissaire enquêteur, afin de conduire cette nouvelle enquête publique,

Vu les mises à jour en date du 8 décembre 2022 du plan parcellaire établi le 19 novembre 2020 et de l'état parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché des forages L1 et L2 sis sur la commune de Longvilliers établi le 30 août 2021,

Vu l'ordonnance de Mme la présidente du Tribunal Administratif (TA) de Versailles N°E22000110/78 du 1er décembre 2022 nommant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté N°22-117 du 16 décembre 2022, portant sur l'ouverture d'une nouvelle enquête publique unique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine et enquête parcellaire,

Vu que par courrier du 19 décembre 2022, le Préfet des Yvelines a informé la commune de Longvilliers de l'ouverture de cette enquête publique du 31 janvier 2023 à 14h00, au samedi 4 mars 2023 à 12h00 sur le territoire de la commune de Longvilliers désignés comme siège de l'enquête, concernant les deux captages d'eau : L1 datant de 1966 et L2 de 1994 de la commune de Dourdan, situés sur le territoire de Longvilliers,

Vu que cet arrêté précise les conditions de déroulement de l'enquête publique,

Vu que selon l'article 9 de cet arrêté, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation et d'utilité publique déposée par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne (S.E.O.E), au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique,

Vu que la commune de Longvilliers est alimentée en eau potable, par le SEASY (Syndicat de l'Eau et d l'Assainissement du Sud Yvelines) dont le siège est à Ablis et ne dispose d'aucune interconnexion de secours,

Vu que la mise en place d'une interconnexion de secours entre les réseaux de Longvilliers gérés par le SEASY et les captages de Dourdan situés sur le territoire de Longvilliers, irait dans l'intérêt général et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des deux communes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** d'émettre un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique au titre de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection autour des forages de Longvilliers et le parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur desdits périmètres, concernant les forages de la commune de Dourdan situés sur la commune de Longvilliers.



Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 078-217803493-20230310-202303DUPEAU-DE

2023-03 page 3

- Précise son souhait de pouvoir bénéficier d'une interconnexion, entre les réseaux des communes de Dourdan et de Longvilliers, provenant des captages situés sur son territoire, au cas où le réseau de Longvilliers serait défaillant.

- Demande qu'une prise d'eau soit installée sur la canalisation existante alimentant Dourdan en eau afin d'apporter une défense incendie à Morsang.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 14/03/2023
Le Maire, Maurice CHANCLUD



- **A17-3 – Courrier de la Commune de Rochefort-en-Yvelines du 11 janvier 2023**



REÇU LE

13 JAN. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROCHEFORT-EN-YVELINES

37, rue Guy le Rouge – 78730 Rochefort-en-Yvelines

Rochefort-en-Yvelines, le 11 janvier 2023

Syndicat des Eaux Ouest Essonne

M Alain DESOUTER

24 rue du Général Leclerc

91470 Forges les Bains

Affaire suivie par : SI/KA

Nos réf : courrier 2023-04

Objet : arrêté préfectoral

Parcelle 8420 (20a 38)

Monsieur le Président,

Je fais suite au courrier reçu en mairie le 27 décembre 2023 concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et enquête parcellaire conjointes des périmètres de protection des forages de la commune de Longvilliers.

Je vous informe que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers a été dissous le 31 décembre 2015. La compétence a été transférée au SEASY (4 Rte d'Auneau, 78660 Ablis), entité à qui je transferts le dossier précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Maire
Sylvain LAMBERT



DEPARTEMENT DES YVELINES – ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET – CANTON DE RAMBOUILLET – 78120

Téléphone : 01 30 41 31 06 - Télécopie : 01 30 88 41 45 - E-mail : mairie@rey78.fr - Site : <https://rey78.fr>

- **A17-4 – Réponses de l'hydrogéologue au Commissaire enquêteur – captages Longvilliers - mars2022**



DEPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE DOURDAN

**CAPTAGES DE LONGVILLIERS
L1 (02563X0043) et L2 (02563X0050)
ETUDE AAC**

Réponses au commissaire enquêteur sur le projet de
DUP des captages de Longvilliers

**Par Smaïl SLIMANI, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
publique**

Mars 2022

Suite à la tenue de l'enquête publique conjointe des captages de Longvilliers et de Saint-Martin-de-Bréthencourt, quelques remarques ont été émises sur les captages.

**Je vais apporter des réponses aux questions et interrogations qui concernent
les captages de Longvilliers.**



Première remarque :

L'avis de la direction Cycle de l'Eau de la communauté de communes de Rambouillet Territoires (RT) concerne les activités interdites au sein du PPR.

L'activité est : Puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées, pluviales....

« Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine (à l'exception d'eau potable), dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, est interdite, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales. »

« Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration et la création de nouveaux fossés, étangs, mares » est interdite.

Proposition de la Direction Cycle de l'Eau de RT :

Vu que sur le territoire communal de Longvilliers, il n'existe pas de réseau pluvial, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle. Les puisards et puits filtrants sont interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.

Réponse 1:

J'accepte cette proposition que l'infiltration des eaux pluviales peut se faire par le biais de drains d'épandage situés à 0,6 m de profondeur et pas plus, car la nappe elle est proche de la surface. Par contre si dans certains endroits, un réseau karstique est apparu (bétoire, point d'engouffrement...) il faut éviter de mettre en place un drain d'épandage, car il peut y avoir une connexion rapide avec la nappe et le captage.



Deuxième remarque :

- 1- **Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)** a émis quelques remarques et interrogations sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) redéfini par l'hydrogéologue agréé en 2019 qui est différent de celui proposé en 1979. L'ancien PPR n'incluait pas la station d'épuration, et le nouveau PPR proposé en 2019 incluait la station d'épuration. Le SEASY se pose la question sur la justification de ce nouveau PPR redéfini en 2019.
- 2- **Vinci Autoroutes-Réseau Cofiroute** ne trouve pas sur la liste des parcelles du PPR les parcelles de la portion d'autoroute A10, elle se pose la question si cette portion d'autoroute ne fait pas partie du PPR contrairement au contour du PPR proposé sur la carte par l'hydrogéologue agréé.

Réponse :

Il faut savoir que l'hydrogéologue agréé qui a proposé ce nouveau périmètre, s'est basé sur une étude hydrogéologique et environnementale approfondie qui lui a permis de redéfinir les périmètres de protection. L'étude hydrogéologique et environnementale est réalisée sur l'ensemble du bassin versant. Pour l'avis hydrogéologique de 1979, aucune étude hydrogéologique et environnementale n'est fournie, l'hydrogéologue agréé s'est basé uniquement sur les essais de pompage du premier captage.

Comme deuxième élément, il faut noter qu'en 1979 l'avis hydrogéologique concernait un seul forage, alors qu'en 2019 l'avis hydrogéologique concerne deux forages.

Pour Cofiroute : Je confirme que le PPR que j'ai proposé intègre la portion d'autoroute A10 et le morceau de la ligne LGV comme indiqué sur la figure ci-dessous. Sur la liste des parcelles cadastrales que j'ai proposé pour le PPR, je n'ai pas trouvé les numéros de parcelles cadastrales appartenant à la portion d'autoroute et c'est pour cette raison que ces parcelles ne sont pas intégrées dans cette liste, mais je confirme que le PPR que j'ai proposé intègre bien cette portion d'autoroute A10.

Sur le volet technique du choix du nouveau PPR :

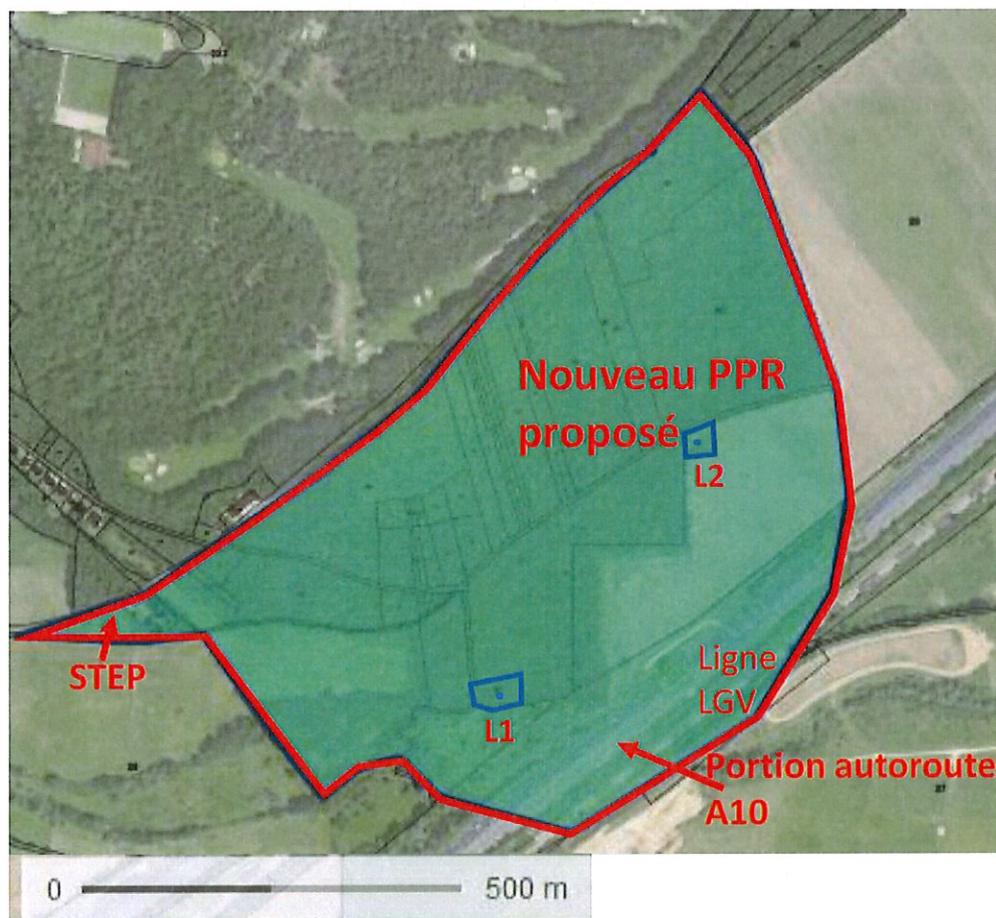
Pour la proposition du PPR (figure ci-dessous), je me suis basé sur l'étude hydrogéologique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé et l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études SAFEGE.

Le but de ce périmètre est essentiellement préventif et devrait permettre de limiter au mieux la pollution de la proportion d'aquifère sollicitée : pollution ponctuelle accidentelle au sein du PPR. En aucun cas il ne s'agira d'un risque nul.



Le périmètre de protection rapprochée a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 50 jours et pour débit maximum pour le champ captant de 110 m³/h (90 m³/h pour le forage L1 et 20 m³/h pour le forage L2).

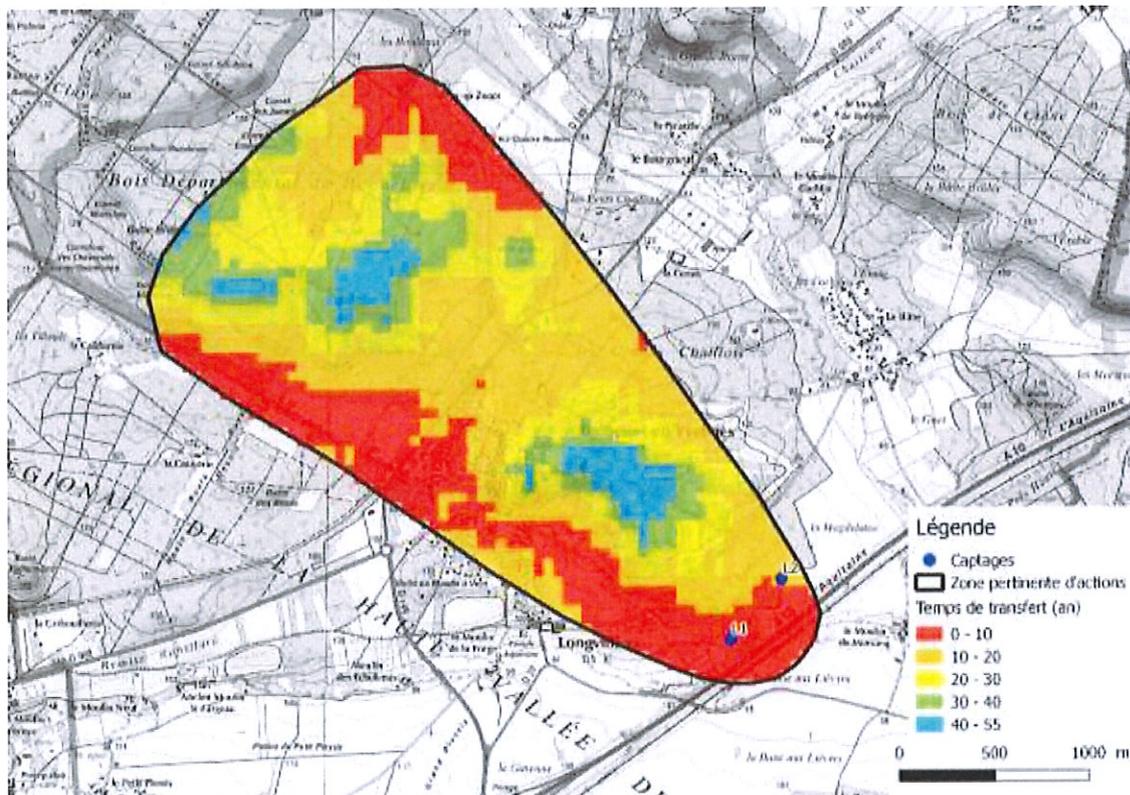
Le périmètre de protection rapproché proposé s'inscrit dans les limites de l'enveloppe de l'isochrone de 50 jours et aussi des points potentiellement polluants. Nous avons proposé un seul PPR commun pour les deux captages de Longvilliers, cela est justifié en particulier par la nécessité de maintenir l'environnement rapproché forestier protecteur de la ressource en eau en amont de l'écoulement hydrogéologique. (Figure ci-dessous)



Les zones d'appel des deux captages ont été calculées à partir des résultats des essais de longue durée et des informations piézométriques sur la zone d'étude. Des débits de pompages de 60 m³/h et 20 m³/h ont été considérés respectivement pour les forages L1 et L2. Les zones d'appel captages L1 et L2 sont orientées en direction du nord-ouest. La STEP est dans cette direction Nord-Ouest, et le sens d'écoulement de la nappe peut se faire dans le sens de la STEP vers le captage L1. La STEP est en amont hydrologique du captage L1.

La carte ci-dessous a pour but de représenter l'inertie du système de la zone non saturée en tout point de l'aire d'alimentation, c'est-à-dire de quantifier les temps de transfert des solutés entre la surface et la nappe. Elle permet de distinguer des secteurs pour lesquels le renouvellement est très rapide, donc l'inertie faible. Ces secteurs garantiraient des retours de résultats rapides si des actions de limitation d'intrants étaient en premier lieu appliquées au droit de ces zones. **Si on regarde le positionnement de la STEP et la portion d'autoroute A10 et le morceau de la ligne LGV qui sont dans le PPR, elles se situent dans une zone dont le temps de transfert le plus rapide (en rouge dans la carte ci-dessous). Si une pollution est détectée au niveau de la zone de la STEP et la portion d'autoroute A10, il lui faut peu de temps pour arriver au captage L1.**

Cette notion de temps de transfert est obtenue par le rapport de l'épaisseur de la zone non saturée par la vitesse de migration verticale des nitrates ou autres polluants.





En conclusion de la réponse 2 :

Vu que la STEP est dans l'amont hydrologique du captage L1 et comme la portion d'autoroute A 10 et le morceau de la ligne LGV qui sont dans le zonage de la PNAC et que sa direction d'écoulement du Nord-Ouest vers le captage de Longvilliers L1, et que la STEP et la portion d'autoroute sont dans une zone où le temps de transfert des polluants est le plus rapide dans la zone de la PNAC, et vu les activités potentiellement polluantes lors des dysfonctionnements de la STEP, je maintiens le contour du PPR que j'ai proposé en 2019 incluant la STEP, la portion d'autoroute A10 et le morceau de la ligne LGV. Ce contour permet de mieux protéger la ressource en eau des captages de Longvilliers des pollutions diffuses et surtout le risque accidentel au niveau de la STEP et la portion d'autoroute et la ligne LGV (accidents provoquant de fuites de substances dangereuses sachant que le captage est à moins de 200 m de cette portion où la vitesse de transfert est rapide).

Cergy, le 21/03/2022

Smaïl SLIMANI

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique



- A17-5 – Rapport de Présentation de l'ARS

Document de Mme Karima CRESCENCE : [122KC071 [RESSOURCE] Note de présentation DUP Longvilliers 2eme enq publ]



Service émetteur : Santé environnement
Délégation Départementale des Yvelines

Affaire suivie par : Karima CRESCENCE

Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01.30.97.73.40



Rapport de présentation

POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Demande pour l'exploitation de l'eau en vue de la consommation humaine, issue des Forages

- L1 (n°BSS 000TWMP)
- L2 (n°BSS 000TWMW)

situés sur la commune de Longvilliers

portant sur :

- Autorisation de prélèvement de l'eau,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages.

Rapporteur :

Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France – Délégation départementale des Yvelines (DD78).

Le syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) sollicite :

- l'autorisation du prélèvement d'eau souterraine des forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de Longvilliers, au titre du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages L1 et L2 de Longvilliers en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages L1 et L2 de Longvilliers, au titre du code de la santé publique.

I. CONTEXTE

La Mairie de Dourdan (91) a délibéré les 30 juin 2017 et 17 décembre 2020 pour solliciter la DUP des périmètres de protection des forages L1 et L2, situés sur la commune de Longvilliers et l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue de ces forages en vue de la consommation humaine.

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2021, la commune de Dourdan a adhéré au syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) pour l'ensemble de ses compétences relatives à l'eau à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le dossier a été déposé au guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines le 15 janvier 2021, et enregistré sous le n° 78-2021-00007 (accusé de réception du 2 février

\\ars7561e:03dd7881\Commu\DEPARTEMENTS\VEILLE SECURITE SANITAIRE\CCSS\SECRET\MICRO\IL\lettres e: rapports 2021\122KC071 [RESSOURCE] Note de présentation DUP Longvilliers 2eme enq publ.doc
143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

1/18



2021). Le dossier a été déclaré recevable par courrier de l'ARS du 18 février 2021. Des compléments ont été apportés au dossier initial les 29 janvier, 19 mai 2021 et 10 octobre 2022.

En 2020, la ville de Dourdan (91) alimentait en eau potable 10 639 habitants (INSEE 2020). La population dourdanaise estimée à l'horizon 2030 est de 13 000 habitants. L'eau alimentant la ville de Dourdan et une partie des communes de Longvilliers (78) et de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) provient de 4 forages situés sur Longvilliers (qui fait l'objet de cette demande) et Saint-Martin-de-Bréthencourt (dont les forages ont été déclarés d'utilité publiques par l'AP en cours de signature).

Actuellement, seul le captage L1 est exploité (et sera régularisé dans le cadre de cette demande), les captages L1 et L2 ne possèdent pas de DUP définissant les périmètres de protection.

Le forages L1 et L2 font l'objet d'un contrat d'affermage depuis le 1^{er} janvier 2016 pour l'exploitation par Véolia. La date d'échéance de ce contrat est le 31 décembre 2024.

Le champ captant de Longvilliers est composé de ces 2 ouvrages L1 et L2 voisins distants de 400 m.

Deux avis d'hydrogéologues agréés ont été émis sur ce dossier en novembre 2019 et février 2022. Lors de la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021 au cours de laquelle des observations ont été formulées (par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et le Syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud Yvelines) qui ont conduits à la nomination d'un hydrogéologue pour complément d'avis en février 2022.

Par ailleurs, il a été constaté que deux gestionnaires, compris dans le projet de périmètre de protection rapprochée, ont été omis (Cofiroute et SNCF). En conséquence, de manière à respecter la réglementation, une nouvelle procédure d'enquête publique est prévue (objet de ce nouveau rapport modificatif). Le syndicat a procédé à la modification du plan graphique des périmètres et mis à jour en avril 2022 son état parcellaire.

A. Réglementation principale

- **Code de la santé publique (CSP)**, articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 61.
- **Code de l'environnement**, articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 (sur la dérivation des eaux non domaniales), articles R.214-1 à R.214-6 qui codifient la loi du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 (relatives aux forages et prélèvements) et R.214-53 (pour les ouvrages d'avant 1992) et R.123-8 (pour expropriation) ;
- **Code minier** et notamment l'article L411-1 ;
- **Code de l'expropriation**, articles R.112-4 à R.112-7 et R.131-3 (pour cause d'utilité publique) ;
- **Code civil**, pour les servitudes ;
- **Code de l'urbanisme**, articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et article R.123-22 sur la mise à jour des Plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- **Code forestier** ;
- **Code de la justice administrative** ;
- **Arrêté du 11 septembre 2003 modifié** portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- **Arrêté du 11 janvier 2007 modifié** relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du CSP ;
- **Arrêté du 11 janvier 2007 modifié** relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- **Arrêté du 20 juin 2007** relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du CSP,



II. Environnement de l'ouvrage

A. Environnement proche

Une étude environnementale a été réalisée en juin 2019 et actualisée en novembre 2020.

D'après cette étude, les captages concernés par l'étude sont situés à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département des Yvelines sur la commune de Longvilliers, à 5 km au nord de Dourdan. Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres et sont tous deux situés dans un environnement boisé.

Les parcelles où se situent les captages sont actuellement entourées d'une clôture détériorée par endroit et dont la hauteur est inférieure à 2 m, accessibles par un chemin forestier. La collectivité prévoit la mise conformité des clôtures après l'obtention des autorisations.

Une canalisation de diamètre de 200 mm permet d'acheminer les eaux du forage L2 jusqu'à la station de traitement située sur la parcelle du forage L1.

Les captages sont bordés par l'autoroute A10 située à moins de 200 mètres au sud-est et par la route départementale D27 à 500 mètres à l'ouest du forage L1. L'équipement signalétique et la réduction de la vitesse de circulation déjà en place et en vigueur constituent des mesures préventives de protection de la ressource.

Les captages sont bordés par la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Atlantique qui longe l'autoroute A10. Cette ligne ferroviaire est située à moins de 200 mètres au sud-est des captages. L'occupation des sols immédiatement en amont des captages est constituée d'un couvert forestier. L'espace forestier constitue une zone tampon sans apport anthropique significatif, servant de zone de dilution des composés présents dans la nappe ; l'infiltration y est facilitée et prépondérante. Le rôle de ces couverts est donc largement positif sur la qualité de la ressource captée.

Le captage L2 n'est pas situé en zone d'inondation. Le forage L1 étant situé au sein du périmètre de risque d'inondation de la Rémarde, le forage devra être rehaussé par rapport aux plus hautes eaux connues. Toutefois, aucune submersion n'a eu lieu au niveau des captages lors des crues de juin 2016 et janvier 2018.

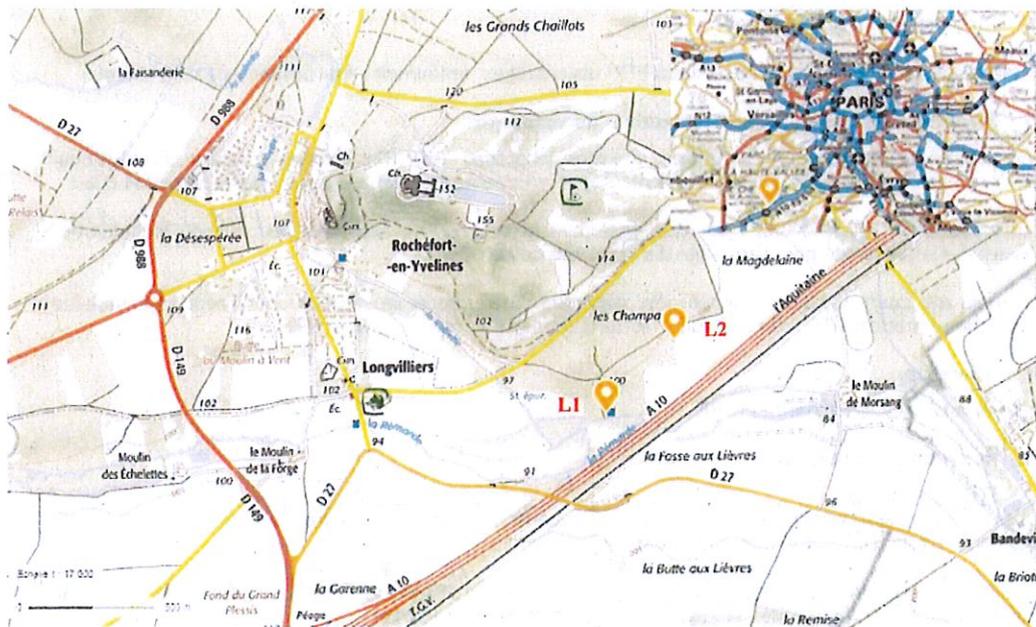


Figure 1 : Localisation des forages L1 et L2 de Longvilliers

\\rs75filer03\dd785\Commun\DEPARTEMENTS\VEILLE SECURITE SANITAIRE\ICSSM\SECRETAMICRO1\Letres et rapports 2022\122KC071 (RESSOURCE) Note de présentation DUP Longvilliers 2eme enq publ.doc
143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.iledelfrance.ars.sante.fr 3/18



B. Environnement éloigné

Les principaux éléments de l'étude environnementale sont décrits ci-après :

1. Activités industrielles, artisanales et de services

Plusieurs Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées dans un rayon de 5 km autour des captages ; aucune de ces installations n'est classée Seveso.

Cinq sites industriels ou activités de service, dont 2 toujours en activité, sont inventoriés à moins de 2,5 km des captages :

- IDF9102946 : décharge communale, commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, en activité,
- IDF9102947 : carrosserie, Manu Garage Auto, en activité.

Aucun n'est situé dans le Périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages.

2. Activités agricoles

Sur la commune de Longvilliers, 6 sièges d'exploitation ont été recensés. Ces exploitations regroupent des exploitations de grandes cultures et des exploitations d'élevage d'ovins et autres herbivores. Les cultures à Longvilliers sont principalement céréalières et oléo-protagineuses, les principales cultures aux alentours des captages sont : blé tendre, orge et colza.

Aucun siège d'exploitation n'est situé au sein du PPR du champ captant.

3. Assainissement

L'ensemble de la commune de Longvilliers est raccordé au réseau d'assainissement collectif de type unitaire, à l'exception de quelques habitations excentrées. Les eaux usées de la commune sont traitées par quatre stations d'épuration (Longvilliers hameau de la Bâte, Rochefort-en-Yvelines, hameau du petit Plessis et Rouillon Bouc Etourdi).

La station de Rochefort-en-Yvelines se situe à l'intérieur du PPR, elle a une capacité nominale de 1500 équivalent habitants (EH) et combine le traitement par boues activées et filtration membranaire. Les rejets sont effectués dans la Rabette.

Il n'y a pas d'assainissement autonome au sein du PPR des captages car il n'existe aucune habitation.

4. Stockages d'hydrocarbures

Aucune habitation n'est située au sein du PPR des captages (entraînant ainsi l'absence de cuve à fuel).

5. Inventaire des points d'eau à proximité des captages

A proximité des captages de Longvilliers, il existe 5 captages AEP (Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines F1 et F2, Bullion Gue d'Aulne et Saint-Cyr-Levimont (91)), qui captent la nappe de la craie.

Le forage privé n°02563X0021 se situe également à proximité ; il appartient au golf de Rochefort-en-Yvelines et est exploité pour l'arrosage des parcours du golf.

Il existe des cours d'eau à proximité des captages. La Rémarde se situe en bordure du périmètre de protection immédiate (PPI) du captage L1 et la Rabette est comprise dans le PPR.

6. Cimetière

Il n'y a pas de cimetière dans le PPR.

7. Activités de transport

- Transport routier

Les captages sont bordés par l'autoroute A10 située à moins de 200 mètres au sud-est et par la route départementale D27 à 500 mètres à l'ouest du forage L1.

Le trafic moyen annuel comptabilisé en 2017 fait état de 85400 véhicules journaliers, sur la portion d'autoroute située à proximité des captages, dont 12% de poids-lourds.

Les eaux pluviales de l'A10 transitent via un réseau de bassins en cascade avant rejet partiel gravitaire en amont du PPR vers la Rémarde et la Gloriette. Parmi ces bassins, des biefs de confinement permettent de limiter les risques de pollutions ponctuelles.

WAr575f1er03vd785CommuniDEPARTEMENTSVEILLE SECURITE SANITAIREICSSMSECRETANMICRO11Lettres et rapports 2022122KC071 [RESSOURCE] Note de présentation DUP Longvilliers 2eme enq publ doc

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

Standard : 01 30 97 73 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

4/18



Concernant leur capacité et leur dimensionnement, ces bassins font l'objet d'une instruction en cours avec la DDT78 afin d'être compatibles avec le SAGE Orge Yvette.

- Transport ferroviaire

Les captages sont bordés par la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Atlantique qui longe l'autoroute A10. Cette ligne ferroviaire est située à moins de 200 mètres au sud-est des captages.

La sensibilité à l'enherbement y est faible à inexistante : la partie ballastée (soutenant les rails) n'est jamais traitée.

Les épaulements de ballast qui rejoignent les pistes de maintenance de part et d'autre de la voie et ces pistes, d'une largeur de 1,50 m en moyenne, sont traités une fois par an au printemps (début mars à mi-juillet).

Les abords de la ligne à grande vitesse sont essentiellement gérés mécaniquement par des fauchages – débroussaillages périodiques et font peu appel aux désherbants sélectifs (débroussaillants), sauf exception liée à la présence d'invasives.

La mise en place de la DUP et des périmètres de protection permettront de différencier le secteur et les traitements associés à proximité des captages.

8. Golf

Le golf de Rochefort-en-Yvelines est situé à 350 m du L1 et 650 m du L2 de Longvilliers, il occupe une surface de 110 hectares. Pour traiter les greens du golf, des traitements sélectifs de produits phytopharmaceutiques localisés sont effectués tous les ans pour contrôler les dicotylédones (trèfle, véronique, renouée, pâquerettes) sur le fairway. Cela représente en moyenne 4 ha par an sur laquelle les traitements sont utilisés à la dose de 3 litres/ha.

9. Déchets

De nombreux dépôts d'ordures sauvages sont régulièrement constatés notamment dans les bois situés entre la Bâte et le bourg de Longvilliers. Lorsque des dépôts sauvages sont signalés à la mairie de Longvilliers, ceux-ci sont immédiatement enlevés.

10. Canalisation Gaz et hydrocarbures

Il n'y a pas de canalisation de transport de matières dangereuses à moins de 3 km des captages. L'oléoduc le plus proche traverse la commune d'Ablis, à 10 km à l'Ouest environ du site des captages de Longvilliers.

11. Activités forestières

Les forêts situées à proximité des captages sont des forêts privées non gérées par l'ONF. Aucune information n'est disponible sur le mode de gestion de ces parcelles.

III. Contexte hydrogéologique et hydrographique

Les communes de Dourdan et de Longvilliers sont situées sur le plateau de l'Hurepoix.

Le substratum de la région est constitué par la craie à silex du Sénonien sur laquelle reposent en discordance les assises tertiaires et quaternaires.

Les deux forages captent la nappe de la craie avec un débit d'exploitation moyen journalier pour le forage L1 d'environ 1100 m³/j.

IV. Caractéristiques des captages et production

La mairie de Dourdan est propriétaire des forages L1 et L2 situés à Longvilliers et des parcelles sur lesquelles se trouvent ces forages. Le chemin d'accès au forage L1, a été acquis par la commune de Dourdan. Toutefois, lors de l'adhésion au SEOE et conformément à l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales, le SEOE étant bénéficiaire de la mise à disposition, il assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion.

Le forage L2 n'est actuellement pas exploité. En effet, lors de la 1^{er} étude préliminaire de 2006, il avait été constaté des problèmes de turbidité liés à l'absence de fonctionnements réguliers et un débit d'exploitation trop élevé qui occasionnait un colmatage. Cette même étude indiquait que des pompages réguliers avaient été mis en place afin de maintenir l'ouvrage en bon état. Des essais de pompages longue durée ont été



réalisés en 2018, dans le cadre de ce dossier, qui ont conclu à un débit critique plus bas et une productivité moins importante. La demande de débit a été revue en ce sens.

Le SEOE sollicite une autorisation pour utiliser la ressource de la craie des forages L1 et L2 avec :

- un débit d'exploitation de 110 m³/h (soit 90 m³/h pour le L1 et 20 m³/h pour le L2) ;
- un débit journalier maximum de 1 800 m³ pour le L1 et 400 m³ pour le L2 ;
- un volume annuel de 803 000 m³.

Le prélèvement annuel étant supérieur à 200 000 m³, il est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les caractéristiques des ouvrages sont présentées dans le tableau suivant :

Nom du forage	L1	L2
N° BSS	BSS000TWMP	BSS000TWMW
Ancien code BSS	02563X0043/F	02563X0050/F
Année de création	1969	1997
Profondeur (m)	30,0	30,0
Nappe captée	Craie	Craie
Masse d'eau	HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'Hurepoix	HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'Hurepoix
Référence cadastrale	N°3p01 section ZE	N°26 section ZE
Coordonnées Lambert 93 (m) NGF	X = 626639 Y = 6831301 Z = +89,47	X = 626910 Y = 6831622 Z = + 100
Débit demandé	90 m ³ /h (En service actuellement à 60 m ³ /h)	20 m ³ /h (non exploité)
Nombre de pompes	2	Non équipé

Tableau 1 : caractéristiques des forages

L'eau provenant des 3 forages (L1 de Longvilliers, F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt) appartenant à la commune de Dourdan alimente environ 10 726 habitants de Dourdan, 35 habitants de Longvilliers, 20 habitants de Saint-Martin-de-Bréthencourt et le syndicat intercommunal des eaux du Roi par export.

Sur l'ensemble des 3 captages, le volume prélevé était de 843 349 m³ pour l'année 2017 dont 402 790 m³ pour le L1 et dont 101 435 m³ a été exporté.

V. Qualité, traitement et distribution de l'eau

A. Qualité de l'eau brute

Les analyses des autocontrôles réalisés par le gestionnaire depuis 1999 sur le forage L1 révèlent une eau de bonne qualité, moyennement minéralisée, de type bicarbonatée calcique, dont le pH se situe autour de 7,35.

Pour le L1, sa turbidité est faible et stable de l'ordre de 0,4 NFU et la concentration en nitrates est stable autour de 25 mg/L, ce qui reste inférieur à la limite de qualité fixée à 100 mg/L pour les eaux brutes et à 50 mg/L pour les eaux distribuées pour le paramètre nitrates.



Evolution de la concentration en Nitrates sur l'eau brute du forage L1

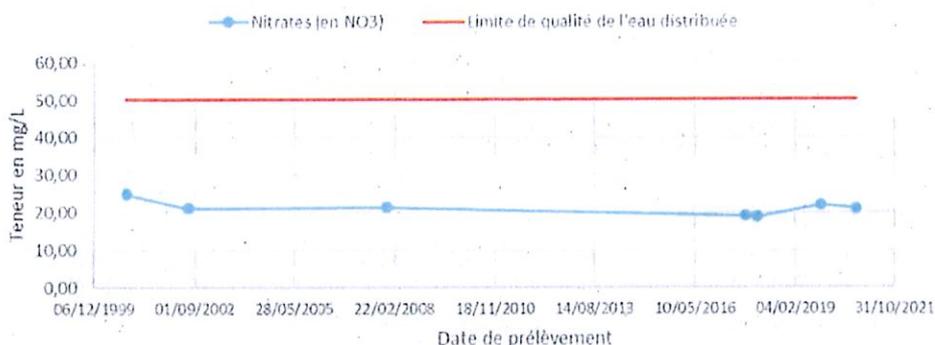


Figure 2 : évolution de la teneur en nitrates sur les analyses du contrôle sanitaire du forage L1 de 2000 à 2020

Les caractéristiques de l'eau, issues des résultats des analyses de première adduction sont présentées ci-dessous :

Paramètres / Forages	Analyse du 01/12/2018	Analyse du 12/12/2018	Limites de qualité Eaux brutes (Code de la santé publique)	Limites de qualité Eaux distribuées (Code de la santé publique)	Références de qualité Eaux distribuées (Code de la santé publique)
	L1	L2			
Turbidité en NFU	0,84	0,42	/	/	2
pH	7,4	7,4	/	/	≥6,5 à ≤9
Entérocoques (n/(100mL))	/	< 1	10 000	0	/
Escherichia Coli (n/(100mL))	< 1	illisible	20 000	0	/
Fluorures (mg/L)	<0,10	<0,10	/	1,5	/
Ammonium (mg/L)	<0,01	<0,01	4	/	0,10
Nitrites (mg/L)	<0,01	<0,01	/	0,5	/
Nitrates (mg/L)	23,5	12,5	100	50	/
Atrazine (µg/L)	<0,005	<0,005	2	0,10	/
Atrazine Déséthyl (µg/L)	0,039	0,015	2	0,10	/
Atrazine 2 hydroxy (µg/L)	0,012	0,008	2	0,10	/
Atrazine-déséthyl-déisopropyl (µg/L)	0,071	<0,005	2	0,10	/
Bentazone (µg/L)	0,021	<0,005	2	0,10	/
2,4 MCPA (µg/L)	<0,005	<0,005	2	0,10	/
AMPA (µg/L)	<0,02	<0,02	2	0,10	/
Sélénium (µg/L)	3	2,6	10	10	/

Tableau 2 : Valeurs de première adduction pour les principaux paramètres

S'agissant des micropolluants, la présence de 6 molécules de pesticides et sous-produits de dégradation a été détectée. Les plus fréquemment trouvées sont à l'état de traces pour :

- l'atrazine et ses métabolites,
- la bentazone (en 2018) et le 2,4 MCPA (en 2006),
- l'insecticide : l'hexachlorocyclohexane alpha (en 2003).

qui restent à des teneurs inférieures à la limite de qualité des eaux distribuées de 0,1 µg/L.



B. La filière de traitement

Le traitement réalisé sur l'eau du forage L1 est une désinfection au chlore gazeux en sortie de forage au niveau de la station de traitement située sur la parcelle du forage à une distance de 10 m du puits.

La station de pompage est également équipée d'armoires de commande électrique et d'un dispositif antibélier.

Concernant le forage L2 (qui n'est pas en fonctionnement), une canalisation permettant d'acheminer les eaux jusqu'à la station de traitement existe, le raccordement sera effectué après signature de l'arrêté préfectoral.

C. Qualité de l'eau distribuée

L'eau du forage L1 présente une bonne qualité, elle respecte les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres. Cette eau ne nécessite pas de traitement particulier, une simple désinfection est suffisante.

Peu d'analyses existent sur le forage L2 mais l'analyse de première adduction réalisée le 12 décembre 2018 montre une bonne qualité d'eau comparable à celle du L1. Cette eau ne nécessite pas de traitement particulier.

Aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée durant l'année 2021 pour le L1.

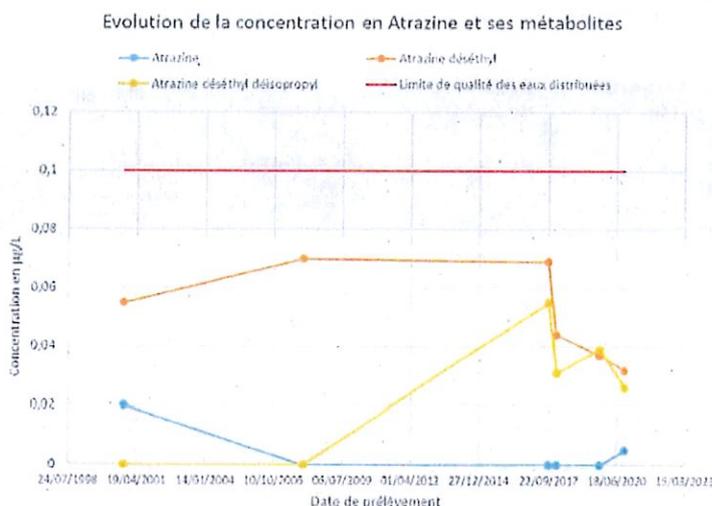


Figure 3 : évolution de la teneur en atrazine et ses métabolites entre 2000 et 2021 de l'eau traitée du L1

Le pH du L1 est de 7,35 et celui du L2 de 7,4. En raison d'une valeur de référence comprise entre 7,0 et 7,5, le potentiel de dissolution du plomb est considéré comme élevé. Toutefois, aucune canalisation en plomb n'est présente sur le réseau, il s'agit de canalisations principalement en fonte.

D. Le stockage et la distribution de l'eau traitée

Les 2 captages L1 et L2 de Longvilliers alimenteront en eau potable la commune de Dourdan, en complément du champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

La collectivité dispose de 5 réservoirs, pour une capacité de 3650 m³ :

- « Les Brosses », sur la commune de Dourdan, de 2000 m³ ;
- « Semont », sur la commune de Dourdan, de 250 m³ ;
- « Croix-St-Jacques », sur la commune de Dourdan, de 200 m³ ;
- « Normont », sur la commune de Dourdan, de 800 m³ ;
- « Saint-Martin », sur la commune de Saint-Martin-de-Brethencourt, de 400 m³.

Le captage de Longvilliers permet d'alimenter les réservoirs « Les Brosses » et « Semont ».

Les abonnés de Dourdan sont alimentés à partir de ces 5 réservoirs (seuls une dizaine d'abonnés sont reliés à la conduite de refoulement entre Saint-Martin-de-Bréthencourt et le réservoir de Croix St Jacques).

Wrs75\lar03\id4789\CommuniDEPARTEMENTSVEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRETAINMICRO1\Lettres et rapports 2022\122KC071 [RESSOURCE] Note de présentation DUP Longvilliers 2eme enq publ.doc

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

Standard : 01 30 97 73 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

8/18



La capacité de stockage des réservoirs permet une autonomie d'environ 2 jours en période de consommation normale.

Trois unités de distribution (UDI) permettent l'alimentation en eau potable de Dourdan :

- Dourdan haut : alimentation par le champ captant de Longvilliers ;
- Dourdan Saint-Martin : alimentation par le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- Dourdan ville : alimentation par les 2 ressources.

Ces 3 UDI sont interconnectées entre-elles ainsi qu'avec le réseau du Syndicat Eau Ouest Essonne. Toutefois ces ressources ne sont pas suffisantes en cas de pollution.

Le réseau de Dourdan alimente en permanence les communes de la Forêt-le-Roi et les Granges-le-Roi, qui ne disposent pas de ressource propre.

Il n'existe pas d'interconnexion de secours permettant d'alimenter Dourdan. Il existe une interconnexion (non fonctionnelle) avec le Syndicat intercommunal des eaux de Lavenelle (91) (dans le sens Dourdan-Lavenelle), au niveau de Roinville (91) (à l'Est de Dourdan, chemin de Malassis), qui permettrait d'alimenter les communes de Sermaise, Boissy-le-Sec et Roinville (91).

L'interconnexion avec le SIAEP de la Région d'Ablis au niveau du réservoir de Saint-Martin-Brethencourt, peut fonctionner dans les 2 sens sous réserve de la mise en place de pompes.

La commune de Dourdan prévoit la mise en place d'un schéma directeur de l'eau potable qui permettra de réaliser une interconnexion de secours. Les divers scénarii possibles seront étudiés dans ce cadre de ce schéma directeur.

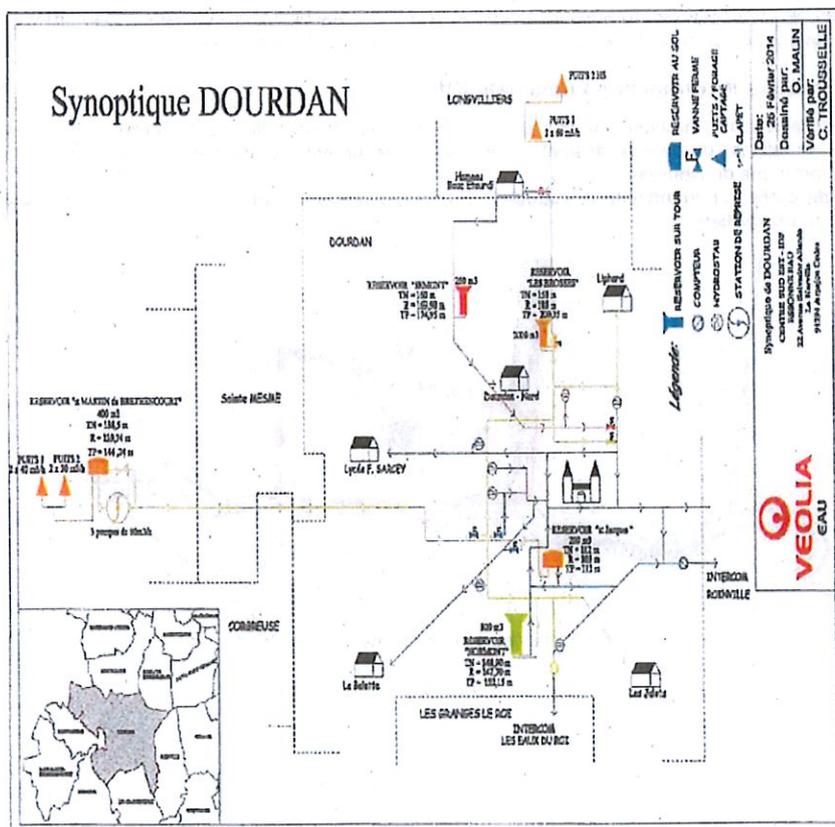


Figure 4 : synoptique du réseau d'eau potable



E. Le suivi de la qualité de l'eau

1. Le contrôle sanitaire

La vérification de la qualité des eaux prélevées est assurée dans les conditions et la fréquence fixées par le code de la santé publique et aux frais du demandeur. Les analyses périodiques sont pratiquées par des laboratoires agréés.

Les caractéristiques étudiées sur l'eau brute sont à la fois d'ordre physique (agressivité, couleur...), chimique et bactériologique.

Les eaux brutes prélevées aux forages de Longvilliers seront désinfectées au chlore avant mise en distribution.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

2. La surveillance de la Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

En plus du contrôle sanitaire réglementaire, une surveillance de la qualité physique, chimique et sanitaire de l'eau sera effectuée par le délégataire sur les installations de production, de stockage et de distribution des eaux des forages.

Véolia gère la production par un système de télésurveillance (suivi du niveau de la nappe, du débit d'exploitation, de la pression en sortie de pompage...). Ce dispositif permet également de remonter vers le système de supervision toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur le bon fonctionnement de l'installation (défaut d'alimentation, intrusion...).

VI. Les périmètres de protection

Les périmètres de protection des forages de Longvilliers et les prescriptions associées ont été définis par un hydrogéologue agréé en novembre 2019. Ses préconisations sont reprises ci-après.

A. Les Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du captage L1 correspond à la parcelle n°3p01 section ZE. L'accès à cette parcelle se fait par un chemin assujéti à une servitude perpétuelle de passage. Ce chemin a été acquis par la commune de Dourdan.

Le périmètre de protection immédiate du captage L2 correspond à une partie de la parcelle n°26 section ZE commune de Longvilliers.

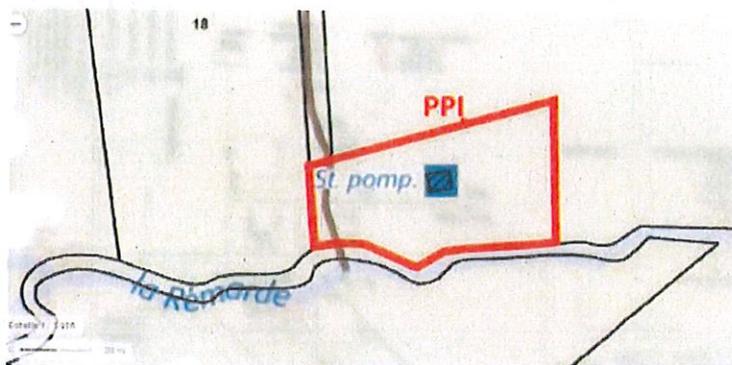


Figure 5 : Périmètre de protection immédiate pour le L1



Figure 6 : Périmètre de protection immédiate pour le L2

Les prescriptions suivantes seront appliquées dans les PPI :

Dans les différents périmètres de protection, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale, et sans préjuger de son évolution, les prescriptions sont les suivantes :

- Les périmètres immédiats doivent être clôturés par une barrière infranchissable d'au moins 2 m de hauteur et munis d'un portail fermant à clé et interdit à toute personne étrangère au service. Ils devront également être protégés par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource.
- Le pâturage des animaux y est interdit.
- Le terrain autour du forage doit rester enherbé (à l'exception d'un accès carrossable). Toute nouvelle plantation est interdite.
- Il est interdit d'y épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière.
- Seules les activités liées à l'alimentation en Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont autorisées.
- Les eaux résiduaires de purge et de traitement, le cas échéant, sont évacuées hors de chaque périmètre immédiat.
- Chaque périmètre est régulièrement entretenu. La végétation une fois coupée est extraite de l'enceinte des PPI.

Les prescriptions de la réglementation générale sur la protection des eaux souterraines seront strictement appliquées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

B. Le Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux deux captages de Longvilliers et se situe intégralement sur la commune de Longvilliers.

Le PPR a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 50 jours et pour le débit maximum du champ captant. Un seul PPR commun pour les deux captages de Longvilliers a été proposé, qui se justifie par l'environnement rapproché forestier protecteur de la ressource en eau en amont de l'écoulement hydrogéologique.

Les opérations suivantes seront interdites sur l'ensemble du PPR :

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de l'ARS, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Les activités interdites et soumises à réglementation à l'intérieur du périmètre sont listées ci-dessous.

\\W375\iter03\id783\Commun\DEPARTEMENTS\VEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRETAMICRON\Letres et rappats 2022\122KC071 (RESSOURCE) Note de présentation DUP Longvilliers Zeme enq publ.doc
143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.iledefrance.ars.sante.fr 11/18



- Les activités interdites sont :
 - Le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination.
 - Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine (à l'exception d'eau potable) dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.
 - L'extraction de matériaux du sous-sol en carrière.
 - Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite et la création de nouveaux fossés, étangs, mares.
 - La création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus divers.
 - La création d'ouvrage de transport d'hydrocarbures.
 - Le rejet de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif.
 - La création de toute nouvelle construction, à l'exception des extensions de bâtiments existants.
 - L'épandage ou la pulvérisation de lisiers, de boues de station d'épuration ou de matières de vidange.
 - Le stockage de fumiers, lisiers, de tous produits destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
 - L'usage des produits phytosanitaires autre qu'usage agricole, notamment pour le désherbage des voies de communication.
 - La création d'installations, entrepôts agricoles et leurs annexes.
 - Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail dans un rayon de 150 m autour de chaque forage.
 - Le retournement des prairies agricoles dans le cas de mise en culture.
 - Le défrichement forestier et le dessouchage.
 - L'implantation de camping ou d'aire de stationnement de mobil-home.
 - La création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parking.
 - Les agrandissements et créations de cimetières.
 - Les installations classées.
- Les activités suivantes sont réglementées :
 - Le stockage permanent ou temporaire d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux n'est autorisé que si les installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum de stockage. Un inventaire des stockages de fuel domestique est donc nécessaire.
 - Concernant, les rejets provenant d'un assainissement non collectif, seuls seront admis les rejets par épandage des eaux domestiques préalablement traitées et respectant la réglementation en la matière. Un recensement de ces installations et la vérification du respect de la réglementation devront être menés.
 - Les excavations permanentes ou temporaires telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures...) ne seront que temporaires et devront être protégées contre les déversements d'eaux et de substances nuisibles à la qualité de l'eau. Ces excavations ne seront comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés et inertes.
 - Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'eaux usées, sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur.
 - Pour la station d'épuration existante, toute modification du processus est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
 - Les coupes à blanc et l'exploitation forestière sont autorisées à la condition qu'elles ne provoquent aucun ruissellement ni aucune érosion du sol. L'utilisation d'engins lourds sur terrain humide est interdite. Les activités forestières devront nécessairement prendre en compte les contraintes de protection de la ressource en eau. Les activités ou manipulations à risque ne sont pas autorisées et seront réalisées en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée du captage (acheminement de réservoirs d'hydrocarbure mobiles, remplissage de réservoirs d'hydrocarbure ou vidange de moteur d'engins de débardage, manipulations sur des réseaux hydrauliques...).
 - Les manipulations sur des petits engins (tronçonneuses, ...) se feront sur une zone étanche pour éviter tout épanchement d'huile ou de carburant sur le sol.



- L'impact d'éventuels travaux sur les voies de communication et d'aménagement de parking devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'utilisation d'engrais azotés et des produits phytosanitaires non cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR), à usage agricole est autorisée aux doses homologuées. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du gibier, quelle que soit la quantité, devra se faire sur des aires étanches et couvertes.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par l'usager, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance.

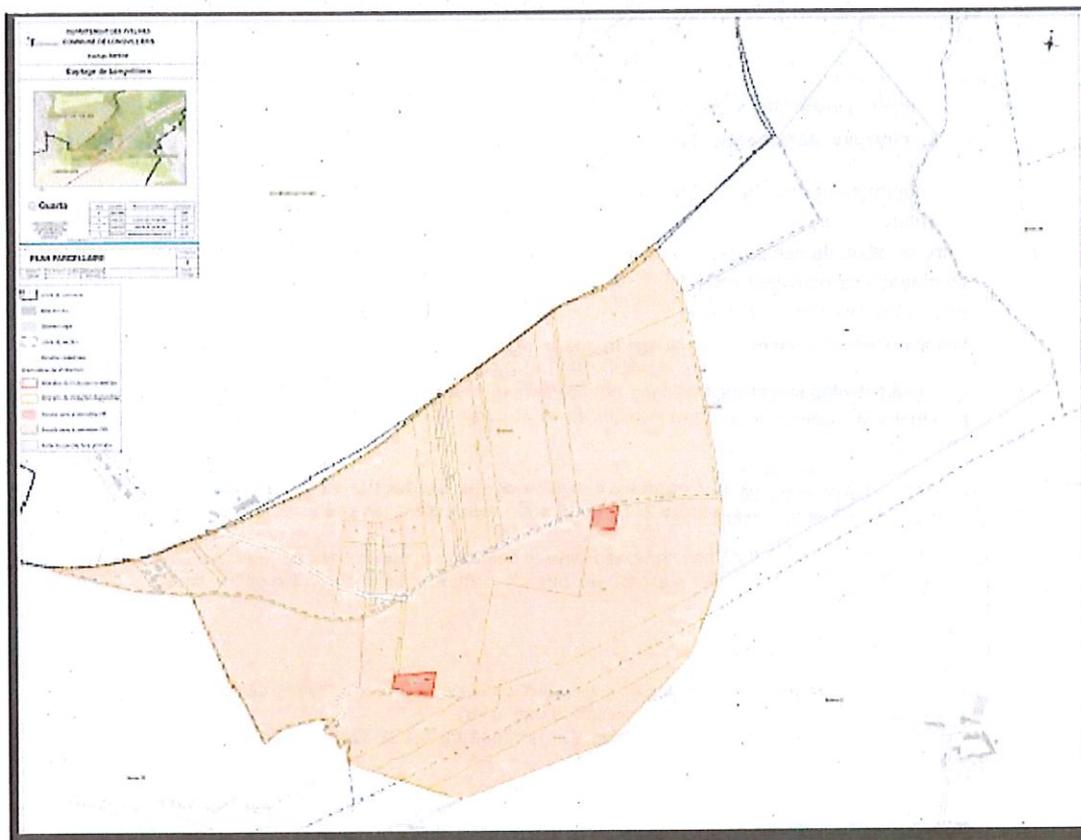


Figure 7 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée

C. Le Périmètre de protection éloignée (PPE)

Compte tenu de l'environnement, la création d'un PPE ne s'impose pas.



VII. Urbanisme – schéma d'aménagement

Le PLU de la commune de Longvilliers situe le captage L1 en zone A correspondant à une zone agricole et le captage L2 en zone N correspondant à une zone naturelle.

Le PLU indique que :

en zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

La mise en place des périmètres de protection des forages L1 et L2 est compatible avec le PLU de la commune de Longvilliers.

VIII. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Orge-Yvette

A. Avec le SDAGE Seine-Normandie

Les forages de Longvilliers sont implantés dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 ayant été annulé, les forages doivent être compatibles avec le SDAGE 2010-2015.

La vocation du SDAGE est la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce concept doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La régularisation administrative de l'exploitation des forages et l'instauration des périmètres de protection par DUP s'inscrivent dans les objectifs du défi n°5 du SDAGE, qui visent à protéger les captages d'eau potable. De la même façon, les prescriptions qui seront applicables sur les périmètres définitifs viseront à limiter les risques de pollutions des eaux souterraines et participeront de ce fait aux enjeux fixés par les défis 1 à 4.

En conclusion, l'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du SDAGE Seine Normandie 2010-2015 et en respectera les préconisations.

Un nouveau SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par arrêté du 23 mars 2022. Celui-ci n'a pas été pris en compte sachant que l'enquête publique a été réalisée en septembre 2021.

B. Avec le SAGE Orge-Yvette

Le SAGE est un document qui fixe les règles générales pour les différents usages de l'Eau et la gestion des Milieux Aquatiques à l'échelle du bassin versant d'une rivière.

Le projet est concerné par le SAGE Orge-Yvette. Ce territoire du SAGE Orge-Yvette est occupé par 728 400 habitants.

Le premier SAGE a été approuvé le 6 juin 2006 et a été révisé en 2010. La seconde version actuellement en vigueur a été approuvée par arrêté inter-préfectoral le 2 juillet 2014.

L'un des objectifs (Objectifs 1-5) du SAGE de l'Orge-Yvette est de protéger les nappes phréatiques et les cours d'eau des pollutions diffuses et accidentelles.

La mise en place des périmètres de protection des forages L1 et L2 est compatible avec le règlement du SAGE.



IX. Notice technico-économique

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts des différentes prescriptions de l'hydrogéologue agréé énoncées dans son rapport de novembre 2019 et les coûts de la procédure administrative de protection des captages.

	Coût d'investissement à la charge de la collectivité distributrice
Mise en place PPI	13 660 €HT
Mise en place PPR	8 000 €HT
Procédure	27 950 €HT
Coût total	49 610 €HT

Tableau 3 : Coût de la procédure de DUP

Le coût des investissements à répercuter sur le prix de l'eau est de 49 610 €HT sur 5 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut financer jusqu'à 50% des travaux prescrits dans la mise en place des périmètres de protection d'un captage à condition que ces travaux soient notifiés au plus tard 5 ans après la date de publication de l'arrêté de DUP de ce captage stipulant leurs nécessités.

Simulation	Plus-value d'investissement sur le prix de l'eau
Prix considérant amortissement sur 5 ans sans subvention	+0.017 €HT/m ³
Prix considérant amortissement sur 5 ans avec subvention	+0.012 €HT/m ³

Tableau 4 : impact sur le prix de l'eau

X. Enquête interservices

Le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25 février 2021.

✓ DDT, Service Police de l'Eau

Le service a émis un avis, le 7 avril 2021, avec les remarques suivantes :

Page 69 du rapport, il est indiqué « ...y compris en cas de prélèvement en quasi-totalité de l'eau de la rivière sur le captage L1 (90 m³/h) ». Un prélèvement en cours d'eau est, si possible, à éviter. Il est nécessaire de préciser et de le justifier si celui-ci est envisagé, et de s'assurer de garantir le débit réservé du cours d'eau (65 m³/h). Il convient de clarifier la répartition des débits prélevés entre pompage en nappe et pompage en cours d'eau notamment en période d'étiage. La rubrique 1.1.2.0 doit ensuite être explicitée.

Dans le cas où le prélèvement serait indépendant d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement (Rubrique 1.1.2.0 visée uniquement, pas de prélèvement dans la Rémarde ou sa nappe d'accompagnement), un suivi des débits et hauteurs d'eaux sur la Rémarde, située à proximité, est à mettre en place pour évaluer l'impact du pompage sur le cours d'eau. L'analyse des données depuis la création du forage (1966) peut être une aide à cette évaluation.

Si la rubrique 1.2.1.0 relative aux prélèvements reliés à un cours d'eau ou à sa nappe d'accompagnement n'est pas concernée par le projet, elle est à retirer du dossier avant la phase d'enquête publique.

→ Réponse du pétitionnaire : Le forage L1 est bien concerné par la rubrique 1.2.1.0 relative au cours d'eau et nappes d'accompagnement.

Concernant le risque d'inondation : selon l'étude historique réalisée et la modélisation hydraulique des épisodes de crue de 2016 et 2018, le site n'aurait pas été inondé. Toutefois, ces événements sont loin d'être équivalents à une crue centennale, prise en référence dans un PPRI. La configuration topographique



du secteur laisserait penser que le cours de la Rémarde a été détourné et "perché" pour permettre le franchissement de l'A10. Le champ d'expansion de l'inondation se situerait donc plutôt en rive droite du cours d'eau, vers le sud. En revanche, la pente du talus situé au nord, en rive gauche, étant assez importante, le risque de ruissellement ne serait pas à exclure.

Les prescriptions en matière de prise en compte du risque Inondation, en l'absence d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour la Rémarde, sont les suivantes :

- surélévation / étanchéité / sécurisation (coupure automatique en cas d'inondation) des dispositifs sensibles (réseaux d'eau potable et électricité),
- transparence hydraulique du local et du dispositif aux écoulements, notamment ceux ruisselants du coteau nord, pour éviter d'aggraver le risque autour et éviter l'endommagement du dispositif (en cas d'accumulation de flottants).

✓ **DDT, Service Urbanisme Bâtiments et Territoires**

Absence de réponse.

✓ **DRIEAT-Spe**

La DRIEAT a répondu, par courriel du 1^{er} mars 2021, que la ville de Longvilliers est située hors du lit majeur de la Seine et que les prélèvements ne concernent pas les nappes d'accompagnement de la Seine, l'Albien ou le Néocomien. De ce fait, le service police de l'eau de la DRIEAT n'est pas compétent sur cette commune.

✓ **DRIEAT UT 78**

La DRIEAT UT78 a répondu par courriel du 19 avril 2021, que le projet ne présente pas d'enjeux particuliers en termes d'installations classées et sites et sols pollués.

✓ **La CLE Orge-Yvette**

Absence de réponse.

✓ **Chambre d'agriculture**

La Chambre d'Agriculture a émis, le 19 mars 2021, un avis avec la demande de supprimer la prescription d'interdiction des produits phytosanitaires classés CMR.

→ Réponse du service instructeur : suite à la réponse de l'hydrogéologue du 07/06/2021, la prescription est maintenue, au regard d'un usage qui correspond à seulement 20% des produits utilisés.

Demande une précision sur la localisation de l'interdiction des abreuvoirs dans le PPR.

→ Réponse du service instructeur : cette précision a été complétée dans le projet d'AP, en précisant 150 m autour des PPI.

Demande une modification de l'interdiction de toute nouvelle construction afin de permettre la valorisation des terres pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

→ Réponse du service instructeur : cette précision a été modifiée dans le projet d'AP après avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

XI. Enquête publique

L'enquête publique concerne les procédures d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation et de traitement de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages L1 et L2 de Longvilliers. Elle s'est déroulée en mairie de Longvilliers du 16 septembre 2021 au 16 octobre 2021. Le commissaire enquêteur a établi un rapport le 3 décembre 2021

Lors de l'enquête publique, 3 observations ont été exprimées par le public, soit sur le registre, soit par courriel :

- 1 observation exprimée par une habitante de Longvilliers, sur la nécessité de sécuriser le réseau AEP par la mise en place d'une interconnexion,
- 1 observation exprimée par deux habitants de Rochefort en Yvelines, portant sur une demande de renseignements sur les servitudes, les périmètres de protection et l'abattages des arbres,

VArs75filer03idd785\Commun\DEPARTEMENTSVEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRET\MICRO\1\Letres et rapports 2022\122KC071 [RESSOURCE] Note de présentation DUP Longvilliers 2eme enq publ.doc

143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

Standard : 01 30 97 73 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

16/18



- 1 observation exprimée par le Syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud Yvelines (SEASY), qui conteste l'intégration de la STEP de Rochefort dans le PPR (parcelle B 420).

S'agissant de l'observation formulée par le SEASY par courriel du 13/10/2021, la commune de Dourdan a répondu par courrier du 02/11/2021, qu'un hydrogéologue agréé sera missionné afin de répondre sur la pertinence des modifications demandées.

La commune de Longvilliers, par délibération du 24 septembre 2021 du conseil municipal, a émis un avis favorable au souhait de la mise en place d'une interconnexion entre les réseaux d'eau potable de Dourdan et de Longvilliers (alimentée par le SEASY). La commune de Dourdan a indiqué par courrier du 02/11/2021, avoir missionné le Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour la réalisation du schéma directeur eau potable, dans lequel les possibilités d'interconnexion de secours seront étudiées.

Une décision de la DRIEAT du 31 octobre 2019 a été émise, qui dispense de réaliser une évaluation environnementale.

Un courrier de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) du 14 octobre 2021 a été adressé à la préfecture (pour les 2 enquêtes publiques Longvilliers et Saint-Martin-de-Brethencourt qui ont eu lieu en même temps) sur la demande de modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant la gestion des eaux pluviales. La commune de Dourdan a répondu par courrier du 02/11/2021, qu'un hydrogéologue agréé serait missionné afin de répondre sur la pertinence des modifications demandées.

Dans son rapport du 7 mars 2022, l'hydrogéologue agréé a conclu :

- sur la demande de modification concernant les dispositifs de gestion des eaux pluviales, exprimée par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, du fait de l'absence de réseau d'eaux pluviales. L'hydrogéologue agréé propose une nouvelle formulation pour la rédaction de cette prescription.
- sur la demande de contestation de l'intégration de la STEP de Rochefort dans le PPR, l'hydrogéologue maintient le tracé des périmètres de protection des captages définis dans le rapport de novembre 2019.

Le Commissaire-Enquêteur a émis, dans son rapport du 3 décembre 2021, pour les forages L1 et L2 de Longvilliers :

- un avis favorable à l'autorisation de prélèvement de l'eau,
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection des forages,
- un avis favorable à l'autorisation d'utiliser et de traiter l'eau issue des forages en vue de la consommation humaine.

A l'issue de l'enquête publique, l'ARS DD78 a modifié l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales comme suit :

« les activités interdites sont : ...Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol (c'est-à-dire pas d'injection des eaux pluviales directement dans la nappe). Pour cela, une hauteur de zone non saturée d'au moins 1,5 m devra être conservée entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux connues). En cas de nouvelles habitations autorisées, les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandages situés à 0,6 m maximum de profondeur »

Par ailleurs, par courriel du 3 mars 2022 (après l'enquête publique), la société Vinci Autoroutes-réseau Cofiroute a fait part d'une irrégularité de procédure de l'enquête publique qui s'est déroulée de septembre à octobre 2021, n'ayant pas été consulté en tant que Personne publique associée.

Après vérification, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne a confirmé cette irrégularité lors de l'enquête publique, par l'absence de notification auprès de Cofiroute (gestionnaire de l'autoroute A10) et de la SNCF (gestionnaire de la ligne LGV), qui ont des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, défini par l'hydrogéologue agréé en novembre 2019.

Par courriel du 12 avril 2022, afin de respecter la réglementation, le syndicat a sollicité auprès de la préfecture une nouvelle procédure d'enquête publique.

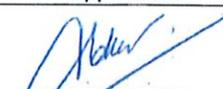
Pour ce faire, le syndicat a déposé auprès de l'ARS DD78, les 4 novembre et 12 décembre 2022, un complément au dossier comprenant, notamment :

- un plan parcellaire modifié (08/12/2022)
- état parcellaire modifié (08/12/2022)

\\ARS75\FILER03\DD78\commun\SIDEPARTEMENTS\VEILLE SECURITE SANITAIRE\ICSSM\SECRETAM\MICRO1\1.lettres et rapports 2022\122KC071bis [RESSOURCE]
Nota de présentation DUP Longvilliers 2eme enq publ.doc
143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.iledelfrance.ars.sante.fr 17/18



- rapport de l'hydrogéologue agréé complémentaire (mars 2022).

Rédacteur	Approbateur
 Karima CRESCENCE Ingénieur d'études sanitaires	 Mathalie MALLET Responsable du département Santé-Environnement
	 Vu et transmis P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé





- A18 – 1 Accusé de réception du dossier
- A18 – 1 – 1 Accusé de réception du dossier au guichet unique de l'eau du 2 février 2021



Direction départementale
des territoires

Versailles, le 02 FEV. 2021

Service de l'Environnement/UPPE
Affaire suivie par : Lory BIQUE
Tél : 01 30 84 31 80
lory.bique@yvelines.gouv.fr
ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Mairie de DOURDAN
Esplanade Jean moulin
91410 Dourdan

Réf : SE_EAU_20210120_CommuneDourdan_78202000007_AR_AEU-2-3

A l'attention de Madame Caroline
RENONCE,

Envoi AIR

Objet : Dossier de déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de captages d'eau potable et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code l'environnement concernant les captages L1 et L2 de Longvilliers.
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.
Référence dossier : 78-2021-00007

Madame,

le guichet unique de l'eau accuse réception de votre dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) et de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant l'opération suivante :

La DUP pour l'élaboration des périmètres de protection des captages L1 et L2 sur la commune de Longvilliers (78) et l'autorisation de prélèvement d'eau potable de ces captages

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : **15 janvier 2021**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **78-2021-00007**
- date de l'accusé de réception du dossier complet: **02 février 2021.**
Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier a été transmis à :

**L'Agence Régionale de Santé des Yvelines
143 Boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES**

qui sera chargée de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier, et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

 La Cheffe du Service de l'Environnement
de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

Copie : Agence Régionale de Santé des Yvelines

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

DDT 78
35 rue de Noailles - BP 1115 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

2/2



- **A18 – 1– 2 Accusé de réception du dossier par l'ARS Ile-de-France le 4 novembre 2023**

Karima CRESCENCE

Responsable de la cellule Protection de la ressource / Département Santé-Environnement / Délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
Île-de-France
Département des Yvelines
- 4 NOV. 2022
Accueil

Remis ce jour par le
Syndicat des Eaux Ouest
4 exemplaires dossier de
DUP (captages Longvilliers)

De : Caroline Hostalery <caroline.hostalery@eauouestessonne.fr>

Envoyé : vendredi 4 novembre 2022 12:11

À : CRESCENCE, Karima (ARS-IDF/DTARS-78/VEILLE SECURITE SANITAIRE) <Karima.CRESCENCE@ars.sante.fr>

Objet : DUP captages Longvilliers - Dépôt dossiers papier ce jour

Bonjour,

Comme convenu, je vous ai déposé à l'accueil de vos locaux ce matin les 4 exemplaires du dossier de DUP mis à jour. Les 4 clés USB arriveront prochainement par courrier (2 clés sont d'ores et déjà prêtes, et restant dans l'attente des 2 clés complémentaires que possède la Préfecture).

Cordialement,

Caroline HOSTALÉRY

Chargée de projets et suivi de DSP / Syndicat des Eaux Ouest Essonne

24 rue du Général Leclerc - 91470 FORGES-LES-BAINS - Tél. 01 85 46 26 80 / 06 59 55 39 87

caroline.hostalery@eauouestessonne.fr



- **A18 – 2 Courrier de l'ARS du 18/02/2021 sur la recevabilité du dossier déposé au guichet unique le 15/01/2021**



Service émetteur : Santé environnement
Délégation départementale des Yvelines
Affaire suivie par : Karima CRESCENCE
Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01.30.97.73.40



0 = WSA
e = BP



Monsieur le Maire
Mairie de Dourdan
Esplanade Jean Moulin
91410 DOURDAN

A l'attention de Mme Renoncé

PJ : /
Réf : CA/CR2020D-0233

Versailles, le 18 FEV. 2021

Objet: recevabilité du dossier de demande d'autorisation de distribution de l'eau issue des forages L1 (n°BSS000TWMP) et L2 (n°BSS000TWMW) situés sur la commune de Longvilliers, pour la consommation humaine, de Déclaration d'utilité publique (DUP) de leurs périmètres de protection, d'autorisation de prélèvement et de DUP des travaux de dérivation des eaux.

Monsieur le Maire,

Par envoi, ci-dessus référencé, vous avez transmis, au guichet unique de l'eau, le 15 janvier 2021, un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation des forages L1 et L2 situés sur la commune de Longvilliers enregistré sous le n° 78-2021-00007 et portant sur les demandes de :

- autorisation de prélèvement, au titre du code de l'environnement,
- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de prélèvement des eaux, au titre du code de l'environnement,
- autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- déclaration d'utilité publique (DUP) de leurs périmètres de protection, au titre du code de la santé publique.

La délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé Ile-de-France (ARS IDF) est chargée de coordonner l'instruction de cette demande.

Actuellement, les forages L1 et L2 de Longvilliers ne bénéficient d'aucune autorisation et le forage L1 est en activité depuis 1966.

L'examen des documents transmis appelle de ma part les observations et conclusions suivantes :

- s'agissant de l'autorisation de prélever l'eau et de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, au titre du code de l'environnement, le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception, par courrier de la Direction départementale des Territoires (DDT), le 2 février 2021,
- s'agissant de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique (DUP) de ses périmètres de protection, au titre du code de la santé, le dossier est déclaré recevable par l'ARS par ce présent courrier.

Toutefois, le dossier devra être complété, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sa circulaire d'application DGS/EA4 n°2007-259 du 26 juin 2007, par :

- des pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant ces différentes installations ;
- des analyses des paramètres suivants sur l'eau des forages L1 et L2 : Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzo[a]pyrène, chrome, cuivre, plomb, odeur/saveur, zinc, phénols, agents de surface et hydrocarbures dissous ;

VArs75f6e03dd768f9CommunDEPARTEMENTSVEILLE SECURITE SANITAIREICSSIMSECRETAMICRO1Lettres et rapports 2021121K005v2 [RESSOURCE] Recevabilité
DUP Longvilliers.doc
143, boulevard de la Reine
78000 - Versailles
Tél : 01 30 97 73 00



- des informations relatives au choix des produits et procédés de traitement :
 - la justification de la filière de traitement retenue, en fonction de la qualité de l'eau de la ressource, des variations de ses caractéristiques, des risques de pollution, de formation de sous-produits induits par ce traitement et de dissolution des métaux dans l'eau distribuée (en particulier le plomb) ainsi que le cas échéant, les résultats des essais de traitement,
 - la liste des procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-50,
 - l'indication des mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées.

Je vous invite donc à me fournir l'ensemble des éléments demandés précédemment afin de compléter votre dossier dans les meilleurs délais.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

 La Directrice de la délégation
Départementale

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires
Responsable du Département


Nathalie MALLET

Copie : DDT





- **A18 – 3 Courrier de la Préfecture des Yvelines adressé à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires**



Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Versailles, le 3 JAN. 2023

Le Préfet des Yvelines

à

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires

Objet : Enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative à la demande d'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine et enquête parcellaire concernant les forages L1 et L2 situés sur la commune de LONGVILLIERS.

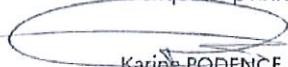
PJ : 1 dossier

Une enquête publique relative au projet cité en objet va se dérouler du mardi 31 janvier 2023 au samedi 4 mars 2023 inclus, sur le territoire de la commune de LONGVILLIERS.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis sur ce projet et de me faire part de vos observations éventuelles.

Vous trouverez ci-joint, copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et un exemplaire du dossier d'enquête.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
le chef du bureau de l'environnement
et des enquêtes publiques


Karine PODENCE

Tél : 01 39 49 78 59
Mél : isabelle.lefon@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex



- **A18 – 3 – 1 Courrier de la Communauté d'Agglomération
Rambouillet Territoires du 19 janvier 2023**



Direction de la réglementation et des
collectivités territoriales
Madame LAFON Isabelle
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques
1 Rue Jean HOUDON
78010 VERSAILLES CEDEX

Rambouillet, 19 janvier 2023

Objet : Enquête publique-DUP-Forage LONGVILLIERS
Dossier suivi par : Direction Eau et Assainissement
Réf : 20230119_CD_enquête publique DUP forage _Longvilliers

PREFECTURE DES YVELINES

02 FEV. 2023

DRCT

Madame,

Suite au courrier du 1^{er} octobre dernier, Rambouillet territoires a pris note que l'hydrogéologue agréé autorise l'infiltration des eaux pluviales à faible profondeur (0,6m maximum) sauf en présence de réseau karstique.

RT souhaite que ces précisions soient ajoutées à l'article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral.

L'enquête publique n'apporte pas d'autres remarques de notre part.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées,

Thomas GOURLAN
Président de Rambouillet Territoires
Conseiller régional
Adjoint au Maire de Rambouillet



- **A18 – 4 Avenant n° 2 au contrat de concession du service public d'eau potable de Dourdan**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-200077139-20220705-DCS2022-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Département de l'Essonne

SYNDICAT DE EAUX OUEST ESSONNE

Avenant n° 2

Au Contrat de concession du service public
d'eau potable de Dourdan

Re



Entre :

Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne, représenté par Monsieur Alain DESOUTER, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité par délibération n°DEL2020.....du Conseil Syndical en date du, et désigné, dans ce qui suit, par «le Syndicat»,

D'une

part,

Et

La Société Française de Distribution d'Eau, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Bernard CYNA, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la Société, ci-après dénommée « le Délégitaire »,

D'autre

part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Dourdan a confié au Délégitaire l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat de délégation en date du 1er janvier 2016, modifié par un avenant.

Au 1^{er} janvier 2022, la compétence eau potable de Dourdan a été transférée dans son intégralité au Syndicat des Eaux Ouest Essonne par arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-786 du 24 novembre 2021.

En conséquence, le contrat de concession a été transféré de fait au Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,

3c



- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Les Parties se sont entendues afin d'acter la substitution du Syndicat à la Commune dans les droits et obligations liés au contrat de concession, et de modifier ce dernier conformément à l'article L. 3135-1 alinéa 3 du Code de la commande publique.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ

Le Syndicat se substitue de plein droit à la Commune de Dourdan à compter du 1^{er} janvier 2022 dans ses droits et obligations envers les cocontractants, dans le cadre du contrat susmentionné signé le 1^{er} janvier 2016 avec la Société Française de Distribution d'Eau et de son avenant n°1.

Le Contrat continuera d'être exécuté selon les conditions générales définies par le cahier des charges et, ultérieurement, selon les conditions particulières définies par avenant.

Les factures et les reversements (hors redevance d'occupation du domaine public) sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, à adresser au Syndicat.

Article 2. ACTUALISATION DES TARIFS

Les dispositions de l'article 34-3 du contrat, modifiées par l'article 7 de l'avenant n°1, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation semestrielle au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, sur la base des derniers indices connus respectivement au 1^{er} novembre de l'année N-1 et au 1^{er} mai de l'année N, par application de la formule suivante :

$$A = A_0 \times K$$

$$P = P_0 \times K$$

Avec

$$K = 0,15 + 0,43 \text{ ICHTE/ICHTE}_0 + 0,15 \text{ TP10a/TP10a}_0 + 0,08 \text{ 35111403/35111403}_0 + 0,19 \text{ FSD1/FSD1}_0$$

La définition des paramètres entrant dans la composition de cette formule est la suivante :

ICHTE : indice des prix des matières premières
TP10a : indice des prix des travaux publics
35111403 : indice des prix des matériaux
FSD1 : indice des prix des services

72



- ICHT-E représente l'indice élémentaire du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la pollution,
- 35111403 représente l'indice des prix d'Electricité,
- FSD1 représente l'Indice Frais et Services Divers – 1,
- TP-10a représente l'Index national des prix Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Les valeurs de base des indices, connues ou calculées, au 1^{er} septembre 2015 sont les suivantes :

<input type="checkbox"/> ICHTE	:	107,8
<input type="checkbox"/> 35111403	:	134,3
<input type="checkbox"/> FSD1	:	125,7
<input type="checkbox"/> TP10a	:	105,9

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception. »

Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

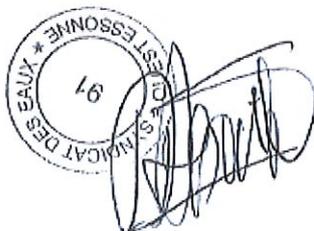
Le présent avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire.

Toutes les clauses et stipulations du Contrat et de son avenant n°1 non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Annexe 1 : arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-786 du 24 novembre 2021

Fait à Forges-les-Bains, le 05/07/2022

Le Syndicat,



Le Délégué,

Société Française de Distribution d'Eau
20, boulevard de Pesaro - 92000 Nanterre
S.C.A. au capital 5 023 646 €
542 054 945 R.C.S Nanterre

Annexe 1 : arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-786 du 24 novembre 2021



- A19 – Enquête parcellaire – notifications aux propriétaires

Total des adresses à notifier : **47**

La notification à M. QUIRY Jacques Louis qui est **décédé** le 28/01/2010, né le 05/04/1909 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) → n'a pas eu lieu

Une **seule notification** a été adressée à Monsieur ALEXANDRE David Christian, qui est propriétaire de parcelles dans les pages 1 et 2 de l'état parcellaire.

Une **seule notification** a été adressée à Monsieur BRUCKMANN Alain Henri Joseph, qui est propriétaire de parcelles dans les pages 4 et 5 de l'état parcellaire.

Nombre de notifications effectives : **44**

Lettre de notification envoyée en **recommandé avec accusé de réception**

L'envoi est composé des documents suivants :

- Courrier du 22 décembre 2022 signé par le Président du Syndicat Eau Ouest Essonne ;
- L'arrêté préfectoral n° 22-117 du 16 décembre 2022 ;
- Le Plan parcellaire (*);
- Réponses de l'hydrogéologue au commissaire enquêteur (mars 2022) ;
- Extrait de l'état parcellaire (pièce 9a du dossier soumis à la présente enquête) (**);
- Questionnaire.

(*) *Plan parcellaire - pièce 9b du dossier soumis à enquête publique*

Indice	Modifié le	Nature de la modification	Dessinateur
A	19/11/2020		SGR
B	31/08/2021	Contrôle sans modification	SGR
C	27/04/2022	Ajout du DP sur le plan	ELJO
D	08/12/2022	Modification des contours du DP	ELJO

.FR

(**) *Etat parcellaire - pièce 9a du dossier soumis à enquête publique*

MIS A JOUR EN AVRIL 2022 (AJOUT DES N° DES PARCELLES DE COFIROUTE DP 10 000 ET DE LA SNCF DP 10 001)

MISE A JOUR DU 08 DECEMBRE 2022 (RE-PRECISION DES N° DES PARCELLES DE COFIROUTE DP 10 000 ET DP 10 002)

L'envoi a été fait le 26 décembre 2022.



Exemplaire du courrier du 22 décembre 2022 signé par le Président du Syndicat Eau Ouest Essonne :



Mme ALEXANDRE Celine Odile
Epouse TRIVEDI
98 FALLON COURT AVENUE
LONDON N12 OBG
ROYAUME UNI

Forges-les-Bains, le 28 décembre 2022

Lettre recommandée avec AR n°RK96212 8372FR

*PJ : copie de l'arrêté préfectoral
Fiche parcellaire
Plan parcellaire
Complément de l'hydrogéologue agréé
« Réponses au commissaire enquêteur-mars 2022 »
Questionnaire à retourner signé
Enveloppe retour*

Objet : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et enquête parcellaire conjointes des Périmètres de protection des forages de LONGVILLIERS

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral n°22-117 du 16 décembre 2022, Monsieur le préfet des Yvelines a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Longvilliers suivant demande présentée par la Commune de Dourdan dont la compétence a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2022 au Syndicat des Eaux Ouest Essonne. Cette enquête porte sur :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des forages de Longvilliers,
- le parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur desdits périmètres.

L'enquête se déroulera du mardi 31 janvier 2023 au samedi 4 mars 2023 inclus

Vous trouverez ci-joint une ou plusieurs fiches parcellaires relatives à votre propriété ainsi qu'une fiche de renseignements à remplir et à retourner dans l'enveloppe jointe.

Vous pourrez prendre connaissance du projet dans le dossier d'enquête publique tenu à votre disposition :

- En Préfecture des Yvelines : Direction de la réglementation et des collectivités territoriales, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.
- A la mairie de Longvilliers consultable aux jours et heures habituels d'ouverture. Vous pourrez consigner vos observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Longvilliers, 4 rue de Rochefort, 78730 Longvilliers) ou les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante : captages-des-eaux-longvilliers@enquetepublique.net.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur Monsieur Joseph ABIAD assurera des permanences en mairie selon le planning indiqué dans l'arrêté ci-joint (article 6) et pourra recueillir vos observations.

SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE / RÉGIE PUBLIQUE EAU OUEST ESSONNE

24 rue du Général Leclerc – 91470 FORGES LES BAINS
01 64 59 05 59 (Tapez 3) – technique@eauouestessonne.fr
Siret : 200 077 139 00018

La Régie Publique Eau Ouest Essonne est un service du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, en charge de l'exploitation du service public de l'eau potable.



Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer vos éventuels locataires et les nouveaux propriétaires si vos parcelles ont été vendues, de l'ouverture de cette enquête et des contraintes qui risquent de toucher certaines parcelles exploitées.

Je vous remercie, en application de l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation, de remplir le questionnaire ci-joint et de le retourner à l'aide de l'enveloppe jointe que vous voudrez bien affranchir, à la Société QUARTA chargé du suivi administratif (123 rue du Temple de Blossne, 35136 ST JACQUES DE LA LANDE), **avant le samedi 4 mars 2023 date de fin de l'enquête.**

Nous vous précisons que pour des questions de respect de procédure il doit être procédé à cette nouvelle enquête. Celle-ci reprend le projet pour lequel vous avez été précédemment informé(s) lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2021. Les seuls documents modifiés ici sont : le plan parcellaire, l'état parcellaire et le complément de l'hydrogéologue agréé « Réponses au commissaire enquêteur - mars 2022 » qui a été ajouté au dossier. Ces trois documents sont annexés au présent courrier.

Vous n'êtes pas tenus de donner suite à cette notification, si vous avez déjà répondu et renseigné le questionnaire ci-joint.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à : Mme Caroline HOSTALERY, chargée de projet – Syndicat des Eaux Ouest Essonne - tél : 01.85.46.26.80 - courriel : caroline.hostalery@eauouestessonne.fr.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Alain DESOUTER,
Président du SYNDICAT EAU OUEST ESSONNE



A19-1 – NOTIFICATIONS INITIALES du 26/12/2022

Faites en conformité avec l'état parcellaire :

ETAT PARCELLAIRE
ETABLI EN AOUT 2021
MIS A JOUR EN AVRIL 2022 (AJOUT DES N° DES PARCELLES DE COFIROUTE DP 10 000 ET DE LA SNCF DP 10 001)
MISE A JOUR DU 08 DECEMBRE 2022 (RE-PRECISION DES N° DES PARCELLES DE COFIROUTE DP 10 000 ET DP 10 002)

Total des adresses à notifier : **47**

La notification à M. QUIRY Jacques Louis qui est **décédé** le 28/01/2010, né le 05/04/1909 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) → n'a pas eu lieu

Une **seule notification** a été adressée à Monsieur ALEXANDRE David Christian, qui est propriétaire de parcelles dans les pages 1 et 2 de l'état parcellaire.

Une **seule notification** a été adressée à Monsieur BRUCKMANN Alain Henri Joseph, qui est propriétaire de parcelles dans les pages 4 et 5 de l'état parcellaire.

Nombre de notifications effectives : **44**



Exemple de la lettre d'accompagnement des notifications (lettre nominative adressée à chaque propriétaire ou société) :



Mme ALEXANDRE Celine Odile
Epouse TRIVEDI
98 FALLON COURT AVENUE
LONDON N12 OBG
ROYAUME UNI

Forges-les-Bains, le 28 décembre 2022

Lettre recommandée avec AR n°RK96212 8372FR

PJ : copie de l'arrêté préfectoral
Fiche parcellaire
Plan parcellaire
Complément de l'hydrogéologue agréé
« Réponses au commissaire enquêteur -mars 2022 »
Questionnaire à retourner signé
Enveloppe retour

Objet : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et enquête parcellaire conjointes des Périmètres de protection des forages de LONGVILLIERS

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral n°22-117 du 16 décembre 2022, Monsieur le préfet des Yvelines a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Longvilliers suivant demande présentée par la Commune de Dourdan dont la compétence a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2022 au Syndicat des Eaux Ouest Essonne. Cette enquête porte sur :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des forages de Longvilliers,
- le parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur desdits périmètres.

L'enquête se déroulera du mardi 31 janvier 2023 au samedi 4 mars 2023 inclus

Vous trouverez ci-joint une ou plusieurs fiches parcellaires relatives à votre propriété ainsi qu'une fiche de renseignements à remplir et à retourner dans l'enveloppe jointe.

Vous pourrez prendre connaissance du projet dans le dossier d'enquête publique tenu à votre disposition :

- En Préfecture des Yvelines : Direction de la réglementation et des collectivités territoriales, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.
- A la mairie de Longvilliers consultable aux jours et heures habituels d'ouverture. Vous pourrez consigner vos observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Longvilliers, 4 rue de Rochefort, 78730 Longvilliers) ou les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante : captages-des-eaux-longvilliers@enquetepublique.net.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur Monsieur Joseph ABIAD assurera des permanences en mairie selon le planning indiqué dans l'arrêté ci-joint (article 6) et pourra recueillir vos observations.

SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE / RÉGIE PUBLIQUE EAU OUEST ESSONNE

24 rue du Général Leclerc - 91470 FORGES LES BAINS
01 64 59 05 59 (Tapez 3) - technique@eauouestessonne.fr
Siret : 200 077 139 00018

La Régie Publique Eau Ouest Essonne est un service du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, en charge de l'exploitation du service public de l'eau potable.